



PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DES EXÉCUTIFS COMMUNAUX DU 23 MARS 2025

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

- B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

1 Généralités	4
1.1 Date des élections	4
1.2 Système électoral	4
1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	4
1.4 Nombre de sièges par commune (art. 141 Cst-GE)	5
1.5 Organisation du scrutin	7
2 Modalités de dépôt des candidatures	7
2.1 Date limite du dépôt	7
2.2 Exécutif communal second tour	7
2.3 Tableau récapitulatif des délais.....	7
2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)	8
2.5 Lieu de dépôt	8
2.6 Documents indispensables	8
2.7 Photos des personnes candidates (documents optionnels).....	8
2.8 Numéro d'ordre (art. 4A REDP).....	8
3 Dossier de dépôt des listes de candidatures.....	9
3.1 Page de couverture du dossier	9
3.2 Formulaire A-CA1	9
3.2.1 Nombre de signatures nécessaires par commune	10
3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP).....	11
3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	11
3.2.4 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	11
3.3 Formulaire B-CA1 – Acceptation de chaque personne candidate	11
3.3.1 Eligibilité.....	11
3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option	12
3.3.3 Incompatibilités du mandat de membre de l'exécutif communal.....	12
3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	12
3.3.5 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 6 LEDP).....	12
3.3.6 Nombre de candidatures par liste.....	13
3.4 Formulaire C1-CA1 – Liens d'intérêts 1.....	13
3.5 Formulaire C2-CA1 – Liens d'intérêts 1 et 2.....	13
3.6 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	14
3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP).....	14
3.8 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)	15
4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)	15
5 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)	15
6 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)	16
7 Propagande (art. 31 LEDP).....	17
8 Observation des élections par la commission électorale centrale.....	17

9 Informations complémentaires17

1 Généralités

La chancellerie d'État rappelle dans ce guide les modalités concernant le 1^{er} tour de l'élection des exécutifs communaux.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date du 1^{er} tour de l'élection des exécutifs communaux pour la législature 2025-2030 est fixée au 23 mars 2025, soit le même jour que l'élection des membres des Conseils municipaux.

En cas de second tour, la date de l'élection des exécutifs communaux est fixée au 13 avril 2025.

1.2 Système électoral

L'élection des exécutifs communaux a lieu tous les cinq ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection des Conseils municipaux (art. 55 et 141, al. 3 Cst-GE).

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs).

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. Cela signifie que sont élues les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'État.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires pour le dépôt des candidatures **à partir du 7 octobre 2024** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20250323/information/

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

1.4 Nombre de sièges par commune (art. 141 Cst-GE)

Dès la législature 2025-2030, qui commence le 1^{er} juin 2025, les exécutifs communaux seront tous composés d'un Conseil administratif de 3 membres (communes jusqu'à 50'000 habitants) ou de 5 membres (communes de plus de 50'000 habitants).

COMMUNES	POPULATION AU 30.06.2024	CONSEIL ADMINISTRATIF COMPOSITION
AIRE-LA-VILLE	1 181	3 membres
ANIERES	2 603	3 membres
AVULLY	1 769	3 membres
AVUSY	1 416	3 membres
BARDONNEX	2 542	3 membres
BELLEVUE	4 074	3 membres
BERNEX	11 167	3 membres
CAROUGE	22 520	3 membres
CARTIGNY	1 035	3 membres
CELIGNY	880	3 membres
CHANCY	1 644	3 membres
CHENE-BOUGERIES	13 999	3 membres
CHENE-BOURG	9 559	3 membres
CHOULEX	1 261	3 membres
COLLEX-BOSSY	1 679	3 membres
COLLONGE-BELLERIVE	8 617	3 membres
COLOGNY	6 022	3 membres
CONFIGNON	4 549	3 membres
CORSIER	2 313	3 membres
DARDAGNY	1 852	3 membres
GENEVE	206 495	5 membres

GENTHOD	2 874	3 membres
GRAND-SACONNEX	12 800	3 membres
GY	542	3 membres
HERMANCE	1 242	3 membres
JUSSY	1 218	3 membres
LACONNEX	683	3 membres
LANCY	36 928	3 membres
MEINIER	2 090	3 membres
MEYRIN	26 883	3 membres
ONEX	18 878	3 membres
PERLY-CERTOIX	3 257	3 membres
PLAN-LES-OUATES	12 153	3 membres
PREGNY-CHAMBESY	4 062	3 membres
PRESINGE	740	3 membres
PUPLINGE	2 545	3 membres
RUSSIN	524	3 membres
SATIGNY	4 741	3 membres
SORAL	950	3 membres
THONEX	16 886	3 membres
TROINEX	2 988	3 membres
VANDOEUVRES	3 014	3 membres
VERNIER	37 738	3 membres
VERSOIX	13 784	3 membres
VEYRIER	12 018	3 membres

1.5 Organisation du scrutin

L'organisation du scrutin pour cette élection incombe aux communes; ces dernières ont délégué au service des votations et élections les tâches suivantes :

- a) *Composition et impression des notices explicatives*
- b) *Composition et impression du matériel électoral*
- c) *Mise sous pli et expédition du matériel électoral*

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le premier tour de l'élection des exécutifs communaux est fixée au :

lundi 2 décembre 2024 avant 12h00.

2.2 Exécutif communal second tour

Les formules spéciales pour le dépôt des candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le **lundi 24 mars 2025**. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt figurera dans chaque dossier de dépôt.

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour des exécutifs communaux est fixée au

mardi 25 mars 2025 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Exécutifs communaux	
	Premier tour	Second tour
Ouverture du dépôt des candidatures le	07.10.2024	24.03.2025
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	02.12.2024	25.03.2025
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) avant 12h00 le	03.12.2024	
Retrait de candidature avant 12h00 le	04.12.2024	
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	05.12.2024	
Tirage au sort les	05.12.2024 et 06.12.2024	25.03.2025
Élection	23.03.2025	13.04.2025

2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 2 décembre 2024 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A-CA1, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B-CA1, acceptation écrite de chaque candidate ou candidat
- Formulaire C1-CA1, uniquement pour les candidatures aux Conseils administratifs des communes mentionnées en point 3.4
- Formulaire C2-CA1, uniquement pour les candidatures aux Conseils administratifs des communes mentionnées en point 3.5

2.7 Photos des personnes candidates (documents optionnels)

La personne mandataire **peut** également fournir au service des votations et élections une photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 440p x 440p** ou les envoyer par voie électronique **au plus tard le lundi 2 décembre 2024 avant 12h00**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.8 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Les tirages au sort seront effectués par la chancellerie d'État le **jeudi 5 décembre 2024 dans l'après-midi et le vendredi 6 décembre 2024**, soit après que les listes seront devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes sont informées de l'heure exacte et peuvent assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.
- e) Au dos de la page de couverture le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel ils doivent apparaître sur le bulletin électoral) des personnes candidates doit être indiqué. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin officiel. Il sera réputé définitif **le jeudi 5 décembre 2024 à 12h00**.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CA1

Conformément à l'article 25, alinéa 4 LEDP, le formulaire A doit être signé par :

- **10 titulaires des droits politiques** pour les communes jusqu'à 800 habitantes et habitants;
- **15 titulaires des droits politiques** pour les communes de 801 à 3'000 habitantes et habitants;
- **25 titulaires des droits politiques** pour les communes de 3'001 à 50'000 habitantes et habitants;
- **50 titulaires des droits politiques** pour les communes de 50'001 habitantes et habitants; et plus.

Tel que fixé par l'article 48, alinéas 2 et 3 Cst-GE, sur le plan communal, les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère domiciliées dans la commune, âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, sont titulaires du droit d'élire et peuvent par conséquent signer ce formulaire.

UN FORMULAIRE A-CA1 DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE SIGNÉ ÉGALEMENT PAR LA PERSONNE MANDATAIRE DE LA LISTE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Nombre de signatures nécessaires par commune

COMMUNES	NOMBRES DE SIGNATURES
VILLE DE GENEVE	50
AIRE-LA-VILLE	15
ANIERES	15
AVULLY	15
AVUSY	15
BARDONNEX	15
BELLEVUE	25
BERNEX	25
CAROUGE	25
CARTIGNY	15
CELIGNY	15
CHANCY	15
CHENE-BOUGERIES	25
CHENE-BOURG	25
CHOULEX	15
COLLEX-BOSSY	15
COLLONGE-BELLERIVE	25
COLOGNY	25
CONFIGNON	25
CORSIER	15
DARDAGNY	15
GENTHOD	15
GRAND-SACONNEX	25
GY	10
HERMANCE	15
JUSSY	15
LACONNEX	10
LANCY	25
MEINIER	15
MEYRIN	25
ONEX	25
PERLY-CERTOUX	25
PLAN-LES-OUATES	25
PREGNY-CHAMBESY	25
PRESINGE	10
PUPLINGE	15
RUSSIN	10
SATIGNY	25
SORAL	15
THONEX	25
TROINEX	15
VANDOEUVRES	25
VERNIER	25

VERSOIX	25
VEYRIER	25

3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CA1 par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 2 décembre 2024 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 2 décembre 2024 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du SVE).

3.2.4 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B-CA1 – Acceptation de chaque personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par ladite personne.

3.3.1 Eligibilité

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 23 mars 2025, qui exercent leurs droits politiques dans la commune.

Les membres du Conseil d'Etat, la chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat, les magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire ainsi que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes ne sont pas éligibles (art. 103, al. 1 et 114, al. 4 Cst-GE, art. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire et 21, al. 4 de la loi sur la surveillance de l'Etat).

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour cette élection. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 3 décembre 2024 avant 12h00**.

A défaut d'option, le SVE tire au sort la liste sur laquelle la personne candidate doit figurer.

3.3.3 Incompatibilités du mandat de membre de l'exécutif communal

Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec le mandat de membre du Conseil municipal et avec une fonction au sein de l'administration communale (142 Cst-GE et art. 47 LAC).

En outre, les membres de l'exécutif communal ne doivent pas être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

De plus, ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de Conseiller administratif, des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré (art. 106, al. 1 LEDP).

3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 4 décembre 2024 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 5 décembre 2024 avant 12h00**.

3.3.5 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 6 LEDP)

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.3.6 Nombre de candidatures par liste

Le dossier de dépôt pour l'élection des **exécutifs communaux** doit contenir au minimum **une candidature**.

3.4 Formulaire C1-CA1 – Liens d'intérêts 1

Pour les dossiers de candidatures aux Conseils administratifs des communes suivantes :

Aire-la-Ville	Anières	Avully	Avusy
Bardonnex	Bellevue	Cartigny	Céligny
Chancy	Chêne-Bourg	Choulex	Collex-Bossy
Collonge-Bellerive	Cologny	Confignon	Corsier
Dardagny	Genthod	Gy	Hermance
Jussy	Laconnex	Meinier	Perly-Certoux
Pregny-Chambésy	Presinge	Puplinge	Russin
Satigny	Soral	Troinex	Vandoeuvres

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire C1-CA1, en indiquant sa formation professionnelle et son activité actuelle ainsi que les conseils professionnels ou civils importants où elle siège (art. 24, al. 4 LEDP).

3.5 Formulaire C2-CA1 – Liens d'intérêts 1 et 2

Pour les dossiers de candidatures aux Conseils administratifs des communes suivantes :

Bernex	Carouge
Chêne-Bougeries	Grand-Saconnex
Lancy	Meyrin
Onex	Plan-les-Ouates
Thônex	Vernier
Versoix	Veyrier
Ville de Genève	

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire C2-CA1, en indiquant :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle ainsi que les conseils professionnels ou civils importants où elle siège
- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels elle appartient ou dont elle est la contrôlease;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'État à vérifier auprès des services de l'État concernés les renseignements qu'elle a fourni (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 12h00 (art. 24, al. 6 LEDP).

3.6 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Tous les noms des personnes candidates figurent sur un même bulletin officiel unique. Ce bulletin est à la charge de l'État alors que pour l'élection du Conseil municipal, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletins supplémentaires pour l'élection des membres du Conseil administratif est par conséquent impossible.

3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

3.8 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidatures régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)

Etant donné que tous les noms des personnes candidates figurent sur un même bulletin officiel unique et conformément à l'article 82, alinéa 1 LEDP, il n'y a pas de participation de l'Etat aux frais électoraux pour cette élection.

5 Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)

Tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour cette élection, dans les communes de plus de 10'000 habitants devra soumettre, le **30 juin 2026** au plus tard, ses comptes annuels 2025 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaires
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976
	2. Compte de fonctionnement	
	3. Liste exhaustive des donateurs	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5'000 F ou plus, le nom du donateur doit être indiqué avec le montant du don. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 15'000 F.
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 15'000 F	4. Attestation de l'organe de révision	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : https://www.ge.ch/document/modele-attestation-comptes-annuels-partis-politiques La liste des sociétés fiduciaires agréées peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister
	5. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 15'000 F**, le mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des donateurs et l'attestation du mandataire. Il est dispensé de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 15'000 F**, le mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste des donateurs vérifiés par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **L'attestation de l'organe de révision doit détailler les listes électorales** incluses dans la comptabilité annuelle du parti politique, de l'association ou du groupement concerné. Si un parti politique annonce en début de législature prendre à sa charge les frais des sections communales, ledit parti doit se conformer chaque année à ce qu'il a annoncé en début de législature.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les sociétés fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la société fiduciaire **soit indépendante du parti politique, de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce.**

6 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 **à partir du 16 janvier 2025**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 14 février 2025** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sans exception.

8 Observation des élections par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont réalisées sous la surveillance de la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h30
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/